

PAR COURRIEL

Juin 2019

Notre numéro de
dossier : 8698372

Jennifer Cox
Directrice et avocate générale

Enquête nationale sur les femmes et les
filles autochtones disparues et assassinées
j.cox@mniwg-ffada.ca

Bryan Zandberg
Greffier

Enquête nationale sur les femmes et les
filles autochtones disparues et
assassinées
b.zandberg@mniwo-ffada.ca

Objet : Projet d'ordonnance de protection en matière de sécurisation culturelle —
Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées

Madame Cox,

Monsieur Zandberg,

Merci de nous avoir donné l'occasion de commenter le projet d'ordonnance de protection en matière de sécurisation culturelle, reçu le 18 juin 2019.

Le gouvernement du Canada (le Canada) reconnaît l'importance de protéger la confidentialité des témoignages et des déclarations fournis à huis clos et à titre confidentiel par les familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées et les survivantes de la violence. Le Canada reconnaît également l'autorité des commissaires, en vertu du paragraphe d. du mandat, d'adopter toute procédure qu'ils jugent utile au bon déroulement des audiences de l'Enquête nationale. Le projet d'ordonnance de protection en matière de sécurisation culturelle se concentre sur la façon dont les représentants du gouvernement traiteront les documents déposés par l'Enquête nationale à la fin du mandat de celle-ci. Le Canada est d'avis que le projet d'ordonnance ne relève pas de la compétence des commissaires.

Une fois que l'Enquête nationale a transféré ses dossiers et ses documents au Bureau du Conseil privé en vertu du paragraphe y. du cadre de référence et, ceux-ci deviennent sous

l'autorité d'une institution gouvernementale réglementée. Les lois fédérales sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels régissent la divulgation de l'information contenue dans les documents gouvernementaux. En vertu de ces lois, les représentants gouvernementaux sont responsables de déterminer si les documents peuvent être divulgués, et dans quelles circonstances. L'Enquête nationale ne peut entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire des représentants du gouvernement en vertu de ces lois quant à la façon dont les renseignements peuvent être divulgués et au moment où ils peuvent l'être. Les représentants gouvernementaux doivent agir conformément aux lois applicables. Le Canada reconnaît qu'il sera de la plus haute importance pour ses représentants de tenir compte du contexte dans lequel le témoignage a été offert par les membres des familles et les survivantes lorsque ceux-ci examineront une demande d'accès à l'information en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Bien à vous,

Anne M. Turley
Avocate générale principale